

N°2022-05

L'an deux mil vingt-deux, le premier février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt-six janvier deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Philippe KUPPENS, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Sandrine BROCARD
Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET
Manuella DELESALLE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ
Marie-Astrid DELANNOY donne procuration à Fabien DELPORTE
Catherine MORTREUX donne procuration à Arthur WAGNON

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Création d'un poste de collaborateur de cabinet du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34, 110 et 136,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide la création, pour le cabinet du Maire, d'un emploi de cabinet en qualité d'assistant(e) secrétaire du Maire.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Le montant de ces crédits sera déterminé de façon à ce que la rémunération servie à l'éventuel collaborateur de cabinet n'excède pas le plafond réglementaire fixé par l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé.

Article 3 : Ces crédits seront votés pour la durée du mandat du Maire.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

